

ist. Allerdings genügt die bloße Tatsache, daß der Betreffende in Furcht gehandelt hat, nicht, sondern es muß diese Furcht durch Drohung, sei es von dem andern Vertragsteil, sei es von einem Dritten, erregt worden sein; eine solche Drohung hat aber im vorliegenden Fall wirklich stattgefunden; denn es steht fest, daß Süssli dem Kläger erklärt hat, er müsse dem Beklagten die von ihm zurückgeforderten 2400 Fr. herausgeben, widrigenfalls er vor Schwurgericht oder Obergericht komme, und daß der Beklagte als Bedingung des Rückzuges seiner Strafflage verlangt hat, daß ihm nicht nur diese Summe zurückgegeben werde, sondern daß Kläger auch den Verzichtsschein unterschreibe. Letzteres ist vom Beklagten zwar bestritten worden, allein diese Bestreitung steht nicht nur mit dem Text des Verzichtsscheines, worin der Rückzug der Strafflage mit Rücksicht auf den vom Kläger ausgesprochenen Verzicht erklärt wird, in Widerspruch, sondern auch mit der vom Beklagten im Prozesse gegen Nögli abgegebenen Erklärung, daß er erst auf ausdrücklichen Verzicht des Klägers auf seine weiteren Ansprüche die Strafflage zurückgezogen habe. Steht hienach außer Frage, daß der Kläger in Furcht versetzt wurde, um zum Verzichte bewogen zu werden, so ist nicht minder zweifellos, daß diese Furcht eine begründete war; denn der Kläger mußte natürlich annehmen, daß es sich wirklich so verhalte, wie ihm der Untersuchungsbeamte sage. Ebenso steht nach den Akten fest, daß Kläger auf seine Ansprüche lediglich aus Furcht, und nicht etwa aus eigener Entschließung und in der Überzeugung, daß dieselben unbegründet seien, verzichtet hat. Da ferner der Anspruch des Klägers auf die von ihm geltend gemachte Provision nach dem bereits Ausgeführten begründet war, muß der gegen ihn geübte Zwang zur Verzichtserklärung auf seine Provisionsforderung als ein widerrechtlicher bezeichnet werden. Selbst wenn Beklagter an und für sich zur Stellung einer Strafflage berechtigt gewesen wäre, hätte er die dadurch über den Kläger verhängte Zwangslage nicht dazu benutzen dürfen, um ihm den Verzicht auf dessen Forderung abzunötigen, weil er eben auf die Anerkennung des Klägers, daß dieser an ihn nichts mehr zu fordern habe, kein Recht besaß. Übrigens war die Anhebung der Strafflage an sich schon eine widerrechtliche Handlung; objektiv widerrechtlich, weil der Kläger

in der Tat berechtigt war, vom Erlöse des Schuldbriefes seine Provisionsforderung abzuführen, und subjektiv widerrechtlich, weil dem Beklagten genau bekannt war, daß er dem Kläger die von diesem beanspruchte Provision versprochen hatte, und daher die Verrechnung derselben höchstens civilrechtlich anfechtbar, niemals aber strafrechtlich verfolgbar sein könne.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung des Beklagten wird als unbegründet abgewiesen, und daher das Urteil der Appellationskammer des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 19. Oktober 1895 in allen Teilen bestätigt.

161. *Arrêt du 30 décembre 1895 dans la cause Perdrisat contre Société de fromagerie d'Onnens.*

A. Fritz Perdrisat, à Onnens, était membre de la Société de laiterie de cette localité depuis 1892. Cette Société est constituée en association dans le sens du titre XXVII du Code des obligations et inscrite au registre du commerce. Ses statuts, du 17 février 1886, renferment entre autres les dispositions suivantes :

« Art. 7. L'exclusion peut aussi être prononcée contre un propriétaire reconnu coupable de fraude ou de falsification de son lait; la première fraude peut être punie d'une amende de 10 à 20 francs; cette dernière peut être doublée en cas de récidive.

» Ces deux genres de peines peuvent être prononcées par l'assemblée générale seulement. »

Cet article a été modifié le 17 mars 1887 en ce sens que « l'amende à prononcer en cas de fraude et falsification du lait est portée de 150 francs à 200 francs pour la première fois; elle peut être doublée en cas de récidive. L'exclusion peut toujours être prononcée. »

« Art. 27. L'assemblée générale s'occupe de tout ce qui

n'est pas exclusivement réservé au comité, entre autres :

a) ; b) de l'exclusion ; c) »

« Art. 32. Toute contestation entre associés à l'occasion et pour les affaires de la société sera jugée par le comité ; si celui-ci est incompetent, les parties auront recours à l'arbitrage ; dans ce dernier cas, le différend sera au préalable soumis à l'assemblée générale.

» Art. 33. Par le fait de son agrégation à la société, tout nouveau membre sera censé adhérer aux dispositions qui précèdent, ainsi qu'aux règlements de police intérieure et à leurs modifications éventuelles.

» Art. 34. Tous les sociétaires sont liés par les présents statuts, ainsi que par les règlements de police intérieure qui les complètent ; ils se soumettent en outre aux modifications qui y seraient régulièrement apportées, et aux décisions prises par l'assemblée générale dans les formes prescrites, même pour les cas non prévus. »

L'art. 7 de la loi vaudoise du 30 novembre 1857 sur les sociétés de laiterie, maintenu en force depuis la promulgation du Code des obligations, dispose d'ailleurs que « toute contestation entre associés, à l'occasion de la société, sera jugée par des arbitres, conformément au Code de procédure civile. »

Le 10 février 1894 au soir, ainsi que le lendemain matin, il a été constaté que le lait envoyé par F. Perdrisat à la laiterie était additionné d'eau et ce fait a été confirmé ultérieurement par une expertise de l'Institut agricole à Lausanne.

Ensuite de cette constatation, l'assemblée générale de la Société de laiterie a, le 22 février, déclaré F. Perdrisat coupable de fraude et falsification de lait et l'a condamné de ce chef à 200 francs d'amende et aux frais d'expertise. Elle a décidé par contre qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'exclusion.

La veille déjà Perdrisat avait déposé une plainte en main de l'autorité compétente et requis une enquête pour découvrir l'auteur de la fraude. Ensuite de cette enquête, J. Tharin, domestique de Perdrisat, fut renvoyé devant le tribunal de police de Grandson. Par jugement du 16 avril 1894, il fut reconnu

coupable d'avoir additionné d'eau le lait des vaches de F. Perdrisat et condamné pour ce fait à trois mois de réclusion. Le jugement ajoute que la parfaite honnêteté et l'innocence complète de F. Perdrisat sont résultées des débats.

Le 11 août 1894, le secrétaire de la Société de laiterie a invité Perdrisat à payer l'amende prononcée contre lui et les frais par 221 francs. Par lettre du 14 dit, Perdrisat a refusé le paiement de ces valeurs, estimant ne pas les devoir.

Vu ce refus, l'assemblée générale de la Société de laiterie a prononcé le 2 octobre l'exclusion de F. Perdrisat pour ne pas s'être acquitté de son amende et ne pas avoir voulu se conformer aux règlements de la Société.

B. Par exploit du 13/15 octobre, F. Perdrisat a cité la Société de laiterie d'Onnens devant le président du tribunal de Grandson, afin de constituer un tribunal arbitral chargé de juger le procès qu'il se proposait de lui intenter en réparation du dommage à lui causé par son exclusion de la société, prononcée sans motif et sans droit. Le tribunal ayant été constitué, Perdrisat a conclu :

1° Au paiement de la somme de 2000 francs, modération réservée, à titre de dommages intérêts.

2° A la nullité de l'amende de 200 francs, qui aurait été prononcée à tort.

Ces conclusions sont motivées en substance par les considérations suivantes :

La Société de laiterie n'avait pas le droit, à teneur de l'art. 685 CO., de prononcer l'exclusion d'un de ses membres, ce droit étant réservé au juge seul. L'art. 7 des statuts prévoit deux peines alternatives, amende ou exclusion ; l'amende ayant été prononcée par l'assemblée générale ne pouvait être transformée en exclusion ; la société aurait dû en poursuivre le paiement par les voies légales. Du reste l'amende elle-même est injustifiée, l'art. 7 exigeant que le sociétaire soit reconnu coupable de fraude ; or le jugement de police du 16 avril 1894 constate la complète innocence du demandeur. L'art. 62 CO. prévoit la responsabilité du maître pour le dommage causé par son domestique, mais non pour une peine ou

une amende. Considérée comme une clause pénale, l'amende ne serait due que pour inexécution de la convention par le sociétaire; mais le maître ne serait pas responsable pour la faute aquilienne de son domestique.

La Société de laiterie d'Onnens a d'abord contesté la compétence des arbitres, puis conclu à libération pour les motifs suivants :

L'art. 685 CO. n'a pas le sens et la portée que lui donne le demandeur. L'amende et l'exclusion peuvent être cumulées à teneur de l'art. 7 modifié des statuts. L'exclusion pouvait aussi être prononcée en vertu de l'art. 34 des statuts pour refus de Perdrisat de se soumettre à l'amende. Le jugement du tribunal de police de Grandson ne lie pas la société qui n'y a pas été partie. Vis-à-vis de celle-ci, le sociétaire seul est responsable de la falsification de son lait, qu'elle soit le fait d'un membre de sa famille ou d'un domestique et alors même qu'il y aurait été personnellement étranger.

Par jugement du 28 mai 1895, les arbitres se sont déclarés compétents et ont admis, quant au fond, la première conclusion du demandeur en la réduisant à 400 francs pour toute chose. En ce qui concerne la seconde conclusion, ils ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer à son sujet, la société ayant reconnu que l'amende n'est plus due par suite de sa transformation en exclusion.

Ensuite de recours des deux parties, le tribunal cantonal vaudois a, par arrêt du 13 novembre 1895, réformé le jugement des arbitres et prononcé que l'amende mise à la charge de Perdrisat n'existant plus, celui-ci reste exclu de la Société de laiterie, sans allocation de dommages-intérêts.

Cet arrêt est basé en substance sur les motifs ci-après :

Les associations dont parlent les art. 678 et suiv. CO. sont libres d'adopter les statuts qui leur conviennent. Dans l'espèce la Société de laiterie d'Onnens a prononcé l'exclusion de Perdrisat en application de l'art. 7 de ses statuts. Ce procédé n'est pas contraire à l'art. 685 CO., attendu que cet article n'a d'autre but que de suppléer aux lacunes que pourraient présenter les statuts des associations. En présence des dispositions de l'art. 7 de ses statuts, la société n'avait donc

pas à nantir le juge du cas Perdrisat. Le lait fourni par ce dernier ayant été reconnu additionné d'eau, les peines conventionnelles prévues par le dit art. 7 pouvaient être appliquées, bien que l'on puisse soutenir que pénalement Perdrisat n'est pas coupable d'avoir commis la falsification. Ces deux peines, l'amende et l'exclusion, sont alternatives. La société ayant en dernier lieu prononcé l'exclusion parce que Perdrisat refusait de payer l'amende, ce prononcé a eu pour effet de faire tomber la dite amende. Les associations du genre de la Société de laiterie d'Onnens étant basées sur la confiance réciproque des associés, on comprend qu'une disposition comme celle de l'art. 7 des statuts puisse être appliquée même à un sociétaire qui n'est pas personnellement coupable. Le but d'une semblable disposition est d'empêcher que du lait impur ou falsifié arrive à la laiterie, et il importe peu de savoir quel est l'auteur de la falsification, le sociétaire devant répondre des personnes qu'il emploie. L'application de l'art. 7 des statuts serait presque impossible s'il fallait établir que le sociétaire est personnellement l'auteur de la fraude.

C. Le 26 novembre 1895, F. Perdrisat a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt du tribunal cantonal vaudois, dont il demande la réforme en ce sens que les dommages-intérêts qu'il a réclamés lui soient alloués par deux mille francs, avec suite de tous dépens, à forme de sa demande.

Dans le mémoire qui fait suite à sa déclaration de recours, le recourant reprend les arguments déjà développés dans sa demande et soutient que son exclusion de la Société de laiterie d'Onnens est contraire aussi bien à l'art. 7 des statuts de cette Société qu'à l'art. 685 CO.

La Société de laiterie d'Onnens a conclu au rejet du recours avec suite de dépens. Elle constate que le recourant, dans le procès qu'il lui a intenté, n'a pas conclu à l'annulation de son exclusion de la société et à sa réintégration dans sa qualité et ses droits de sociétaire. Il ne s'agit donc pas de savoir si cette exclusion doit ou ne doit pas être maintenue. Il s'agit uniquement de prononcer sur une demande de dommages-intérêts.

Sur la question de savoir si l'exclusion a été prononcée en

violation des statuts, l'intimée s'en réfère à la procédure et à l'arrêt cantonal. Elle observe cependant que si l'exclusion était réellement contraire aux statuts, la conséquence en serait non pas que la société doit des dommages-intérêts à l'exclu, mais que celui-ci aurait eu le droit de se faire réintégrer dans sa qualité de sociétaire. Pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts en vertu des art. 110 et suiv. CO., il faudrait que le recourant eût obtenu un jugement prononçant sa réintégration dans ses droits de sociétaire et que la société se fût refusée à exécuter ce jugement, ce qui n'est pas le cas. D'autre part, aucun acte illicite n'a été établi à la charge de la société et dès lors la demande de dommages-intérêts du recourant est dépourvue de toute base juridique.

Vu ces faits et considérant en droit :

1° Le recours est dirigé contre un jugement au fond rendu en seconde instance par le tribunal cantonal vaudois comme tribunal ordinaire, dans un litige soumis au droit civil fédéral et d'une valeur de 2000 francs. Le Tribunal fédéral est donc compétent en vertu des art. 56 et suiv. OJF. Le recours a d'ailleurs été déposé régulièrement et en temps utile

2° Au fond, il ne saurait plus être question de l'annulation de l'amende primitivement prononcée contre le recourant, la société intimée reconnaissant que l'exclusion a pris la place de cette amende qui se trouve ainsi annulée. Le litige ne porte donc plus que sur la demande de dommages-intérêts du recourant. Celui-ci soutient que c'est à tort que cette demande a été écartée par la dernière instance cantonale. Son premier moyen consiste à dire que la société intimée n'avait pas le droit de prononcer son exclusion, ce droit appartenant, en vertu de l'art. 685 CO., au juge seul. Cette manière de voir a été avec raison repoussée par les instances cantonales. L'art. 685 CO. n'a pas en effet la signification que le recourant lui attribue. Il résulte clairement de ses termes que les associations peuvent prévoir dans leurs statuts les causes donnant lieu à exclusion. Mais cet article ne dit pas que dans les cas prévus par les statuts le juge peut seul prononcer l'exclusion après avoir constaté l'existence de l'une des causes

d'exclusion prévues. Il dit simplement que même si les statuts ne renferment aucune disposition ou renferment des dispositions contraires au sujet de l'exclusion, le juge peut toujours prononcer celle-ci pour des motifs graves (*aus wichtigen Gründen*). Il n'y a donc rien dans cet article d'où l'on puisse conclure que le droit de prononcer l'exclusion d'un sociétaire ne puisse pas valablement être attribué par les statuts à l'association elle-même, soit à l'assemblée générale des sociétaires. Aucune autre disposition du titre XXVII du Code des obligations ne fournit non plus un argument dans ce sens. D'ailleurs on ne voit pas de raisons d'ordre général pour considérer comme illégale et non valable une disposition statutaire attribuant le droit d'exclusion à l'assemblée générale de l'association. La loi allemande sur les associations, du 4 juillet 1868, dont les législateurs suisses se sont en partie inspirés pour la rédaction des dispositions du Code des obligations sur le même sujet, dit expressément à son § 38 que l'association peut exclure un sociétaire pour les causes prévues dans le contrat de société soit les statuts. En l'absence d'une disposition contraire expresse du Code des obligations, on doit admettre qu'en Suisse ce droit peut être conféré à l'association par les statuts.

Mais on doit aussi reconnaître qu'il ne saurait être absolu et sans recours. Il n'appartient à l'association que dans les cas prévus par les statuts et à la condition que l'existence d'un tel cas soit constatée. S'il y a contestation entre le sociétaire exclu et l'association au sujet de l'interprétation donnée par celle-ci aux statuts ou sur la réalité des faits invoqués comme motifs d'exclusion, le juge peut être appelé à prononcer. (Voir dans ce sens *Entsch. des R. O. H. G.*, XXI, p. 84 et suiv., XXIII, p. 380 et suiv.) S'il en était autrement, l'association pourrait, par un simple vote de majorité, exclure un sociétaire et le priver impunément de ses droits à l'avoir social en déclarant l'association dissoute au bout d'une année après son exclusion (art. 687 CO.).

3° Il y a donc lieu, après que le premier moyen invoqué par le recourant a été reconnu non fondé, d'examiner le se-

cond consistant à dire que la Société intimée a fait une fausse application de l'art. 7 de ses statuts, cet article ne permettant pas d'exclure le recourant, vu que celui-ci n'est pas personnellement coupable de falsification de lait, mais a au contraire été reconnu innocent par un jugement. L'intimée combat ce moyen en disant qu'il suffit, pour que l'exclusion d'un sociétaire puisse être prononcée en vertu de l'art. 7 des statuts, qu'il soit constaté que le lait provenant de l'exploitation agricole de ce sociétaire est frelaté. La culpabilité du sociétaire, au sens du dit article, résulte du seul fait de la falsification du lait, abstraction faite de savoir qui est l'auteur de cette falsification. Il doit en être ainsi, ajoute l'intimée, sinon la difficulté pratique de prouver la culpabilité personnelle du sociétaire favoriserait la fraude et compromettrait l'existence de la société.

Ces objections sont justifiées. Des raisons puissantes d'intérêt pratique s'opposent à ce que l'on admette que la société intimée, en adoptant l'art. 7 de ses statuts portant que « l'exclusion peut être prononcée contre un propriétaire reconnu coupable de fraude, » ait entendu s'imposer l'obligation de prouver la culpabilité, la fraude personnelle du sociétaire et restreindre le droit d'exclusion au cas où cette preuve serait faite. Déjà dans la cause Ermell contre la Société de fromagerie de Morat, jugée le 21 janvier 1887, le Tribunal fédéral a admis sur la base de dispositions statutaires analogues sinon identiques à l'art. 7 ici en discussion, que l'exclusion d'un sociétaire avait été valablement prononcée pour le seul motif que le lait provenant de l'exploitation agricole de ce propriétaire avait été reconnu additionné d'eau. (Voir *Journal des tribunaux* 1887, p. 115 et suiv.) Dans le cas particulier on peut se demander cependant si l'amende et plus tard l'exclusion prononcées contre le recourant n'auraient pas dû être révoquées après que celui-ci eut obtenu un jugement constatant la culpabilité de son domestique et son innocence personnelle. Toutefois cette révocation n'ayant été demandée, pour autant qu'il résulte du dossier, ni dans le procès actuel, ni antérieurement, il n'y a pas lieu de décider ici si elle aurait dû être accordée.

4° Enfin le recourant soutient que la société intimée n'avait pas le droit, après avoir prononcé contre lui une amende de 200 francs, de revenir sur cette décision et de substituer à l'amende l'exclusion de la société. Cette manière de procéder ne paraît néanmoins contraire à aucune disposition de la loi ou des statuts. Elle paraît au contraire justifiée par ces mots de l'art. 7 modifié des statuts: « L'exclusion peut toujours être prononcée. » Rien ne s'oppose à ce que l'on admette que ces mots s'appliquent entre autres au cas où un sociétaire condamné à l'amende refuse de la payer, comme cela a eu lieu dans l'espèce.

5° Il résulte de ce qui précède qu'en prononçant l'exclusion du recourant la société intimée n'a violé aucune disposition légale ou statutaire, ni commis aucun acte illicite au préjudice du recourant. En conséquence celui-ci ne saurait obtenir des dommages-intérêts ni en vertu des art. 110 et suiv., en tant que les statuts d'une association peuvent être considérés comme un contrat, ni en vertu des art. 50 et suiv. CO.

Du reste, en admettant que l'intimée eût violé une disposition statutaire ou légale en prononçant l'exclusion du recourant, il y aurait encore lieu de se demander si celui-ci est fondé à réclamer la réparation des conséquences dommageables de son exclusion de la société, alors qu'il n'a pas demandé préalablement sa réintégration dans ses droits de sociétaire. Vu l'absence de toute violation de la loi ou des statuts de la part de l'intimée, cette question est dépourvue d'intérêt pratique et peut rester ici sans solution.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt du tribunal cantonal vaudois du 13 novembre 1895, est maintenu quant au fond et quant aux dépens.